
Demi-journée ARS - tatouage - perçage
20 novembre 2018

Sujets d'actualité

À l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Drs Christian BERTHOD, Jean-Philippe POULET et Catherine
COQUEL, pharmaciens inspecteurs de santé publique



Perçage corporel
« à domicile »

Partie 1

• Perçage corporel à domicile

Origine

L'ARS est saisie d'une lettre anonyme le 17 novembre 2015 dénonçant des pratiques de perçage corporel effectuées par une personne qui exerce à son domicile. Le courrier précise le nom et l'adresse de la personne et signale que le dénonciateur a été victime d'une infection. Des captures d'écran de Facebook sont jointes.

Suites données au courrier par l'ARS

Une vérification des fichiers des professionnels déclarés mets en évidence que la personne mise en cause n'est pas enregistrée à l'ARS pour cette activité.

Un courrier est envoyé au procureur de la République compétent pour « toutes suites que vous jugerez utiles d'apporter à ce dossier » le 26 novembre 2015.

Infractions potentielles

1-MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE SANS RESPECT DES REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE : article R.1312-9 CSP

2- MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE OU DE PERCAGE CORPOREL SANS DECLARATION : article R.1312-9 CSP

- **Perçage corporel à domicile**

Suites judiciaires

Courant juin 2018, l'ARS est convoquée pour une audience au TGI concernant cette affaire.

L'audience s'est déroulée le 14 septembre 2018, elle a mis en lumière que la personne avait suivi une formation à l'hygiène et à la salubrité et une formation sur le perçage. Cependant, elle exerçait dans des locaux non conforme sans s'être déclarée à l'ARS. Elle a été condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et deux amendes contraventionnelles de 300 euros.



*Pratiques de
« dé-tatouage » chimique*

Partie 2

Saisine de l'ARS

De nombreux signalements sont remontés à l'ARS au sujet du dé-tatouage chimique, cela depuis 2013. Le site internet d'un fabricant de ces produits de dé-tatouage chimique mentionne des professionnels pratiquant cette activité.

Il a été décidé d'effectuer une inspection d'un ces professionnels pour effectuer un état des lieux.

La professionnelle, maquilleuse permanente, a été inspectée fin 2017.

Statut juridique de ce type de pratiques

La « technique » de dé-tatouage chimique consiste à introduire de l'acide lactique sous la peau à l'aide d'un dermographe équipé d'une aiguille.

L'acide lactique est un produit irritant pouvant conduire à des brûlures irréversibles notamment au contact de la surface oculaire lors d'un dé-tatouage des sourcils.

Ce produit, l'acide lactique, est une **substance chimique non colorante** et ne peut pas être considéré comme un produit de tatouage selon les dispositions de l'article L.513-10-1 du code de la santé publique qui définit le produit de tatouage comme « *toute substance ou une préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain ...* ».

L'article R.1311-10 du code de la santé publique précise qu'« *un tatouage par effraction cutané ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage respectant les dispositions prévues par les articles L.513-10-1 à L.513-10-10 du code de la santé publique* ».



Statut du “dé-tatoueur”

Le « dé-tatoueur » n’est donc ni un tatoueur agissant dans le cadre de la réglementation, ni un praticien de santé, alors qu’il pratique des **actes assimilables à de la médecine esthétique**.

Il n’a pas de légitimité légale dans son activité, il s’expose à des poursuites pénales au moindre problème.

L’utilisation d’un produit non conforme constitue une infraction aux dispositions de l’article R.1311-10 du code de santé publique réprimée par l’article R.1312-9 du même code.

L’exercice illégal de la médecine constitue une infraction réprimée par les articles L.4161-1 et L.4161-5 du code de la santé publique.

De plus, les actes seraient pratiqués dans un lieu non autorisé et non conforme en termes de locaux et d’équipements.

DECLARATION
Des effets indésirables
graves

Partie 3

EFFET INDESIRABLE GRAVE (L. 513-10-8 du code de la santé publique)

Est un effet indésirable grave une réaction nocive et non prévisible, qu'elle se produise dans les conditions normales d'emploi du produit chez l'homme ou qu'elle résulte d'un mésusage, qui est de nature à justifier une hospitalisation ou entraîne une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, une invalidité, une mise en jeu du pronostic vital immédiat, un décès ou une anomalie ou une malformation congénitale.

Article L.5437-5 du code de la santé publique

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, pour le professionnel de santé ou la personne qui réalise des tatouages à titre professionnel ayant eu personnellement connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un effet indésirable grave, de s'abstenir de le signaler, sans délai, à l'agence.

Pour déclarer un EIG lié à un produit : sur le portail des vigilances <https://signalement.social-sante.gouv.fr>

11

Portail de signalement des événements sanitaires indésirables
signalement-sante.gouv.fr
S'informer sur les événements sanitaires indésirables

Accueil

Signaler un événement indésirable, c'est 10 minutes utiles à tous

Vous êtes un particulier
Vous êtes la personne concernée, un proche, un aidant, un représentant d'une institution (maire, directeur d'école), une association d'usagers....

Vous êtes un professionnel de santé
Vous êtes un professionnel de santé ou travaillez dans un établissement sanitaire ou médico-social (gestionnaire de risque, directeur d'Ehpad), ...

Pour déclarer un effet indésirable lié à une pratique : à l'ARS ARA par mél, téléphone ou fax.

12

The screenshot shows a web browser window displaying the website <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/signaler-ou-declarer-lars>. The browser's address bar and menu bar are visible at the top. The website's navigation bar includes links for 'Politique régionale de santé', 'Professionnels', 'Usagers', and 'Dialogue et concertation'. The main content area is titled 'Signaler ou déclarer à l'ARS' and contains the following text:

Vous êtes acteurs de la santé ou partenaires de l'ARS : professionnels de santé, cadres d'établissement de santé, médico-sociaux, de collectivités de vie, services de l'État, collectivités territoriales, ordres professionnels. Retrouvez ici des informations utiles aux signalements que vous seriez susceptibles d'effectuer dans l'exercice de votre métier.

Below the text is a banner with the ARS logo and the text: 'PROFESSIONNELS, POUR SIGNALER 24H/24 À L'ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UN RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE'. It also provides contact information: '0 810 22 42 62 * @ars69-alerte@ars.sante.fr 04 72 34 41 27 * Pr ou Fax, appel local'.

At the bottom of the page, there are three images: the ARS logo, a microscopic view of red virus-like particles, and a photograph of a doctor examining a patient's neck. A scroll-up arrow is visible on the right side of the page.

L'artiste itinérant

Partie 4

STATUT JURIDIQUE

L'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage précise que la déclaration doit mentionner : « *L'adresse du ou des lieux d'exercice de l'activité* ».

Les déplacements du camion sur des lieux **prédéfinis** s'apparentent à un transfert d'activité, qui, à chaque déplacement, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. De même, la cessation d'activité sur un lieu donné doit être déclarée à l'ARS au moins quinze jours avant.

Les nécessités de contrôle par les inspecteurs des ARS imposent de connaître l'exact lieu de pratique de l'activité.

Les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité doivent être respectées.

Le retour vers le tatoueur dans les jours suivants le tatouage doit être possible pour le client.

INFO A NOTER

*Il semble difficile **voir impossible** en l'état de la réglementation de déposer des garanties suffisantes pouvant conduire à l'obtention d'un récépissé de déclaration d'exercice. A ce jour, toutes les demandes ont été rejetées.*

L'élimination des déchets d'activité

Partie 5

Une professionnelle nous indique recourir à sa pharmacienne et à l'éco-organisme DASTRI pour éliminer ses déchets d'activité.

L'élimination des déchets autorisés au sein d'une pharmacie concerne uniquement ceux produits par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses.

Un principe général

Le principe général de responsabilité (Article L 541-2 du Code de l'Environnement) est que tout producteur ou détenteur est **responsable** de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer :

- que leur gestion est conforme à la réglementation ;
- que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets (L.541-23 du Code de l'Environnement).

*Pour mémoire et retrouver
les textes :*

Partie 6

Site internet du ministère des solidarités et de la santé:



<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing#Professionnels>.

Site internet de l'ARS Auvergne –Rhône-Alpes

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/tout-savoir-sur-le-tatouage-percage-et-maquillage-permanent>

